



ARRETÉ MUNICIPAL 2024/11

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Eure
Commune d'Igoville

ARRETÉ TEMPORAIRE

Portant occupation commerciale pour la vente du muguet le 1er mai sur la voie publique

Le Maire de la Commune d'Igoville

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code du Commerce et notamment ses articles L.310-2 et L.442-8,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R 644-3,
- Vu la demande de Madame FERON-RAMET Sophie, responsable de la « SERRE » d'Igoville, pour s'installer au croisement de la rue du 8 mai et la rue de Lyons, la journée du 1^{er} mai 2024.

Considérant qu'il convient de fixer les conditions de la vente du muguet le 1er mai sur le domaine public de la ville d'Igoville

ARRETE

Article 1er : Madame FERON-RAMET, responsable de la « SERRE » d'Igoville, est autorisée à s'installer au croisement de la rue du 8 mai et la rue de Lyons, la journée du 1^{er} mai 2024.

Article 2 : La vente ambulante sur la voie publique du muguet du 1^{er} mai est autorisée sur le territoire de la commune d'Igoville pendant la journée du 1^{er} mai 2024 à l'exclusion de tout autre jour, mais uniquement à plus de 150 mètres des boutiques de fleuristes.

Article 3 : Les vendeurs occasionnels ne pourront en aucun cas installer des bancs et tréteaux pour effectuer leurs ventes de leurs produits, l'utilisation de voitures, poussettes, voitures d'enfants, brouettes, ainsi que tout véhicule en général est interdite. Les vendeurs ne devront en aucun cas solliciter les passants, les importuner ou même attirer leur attention par quelque moyen que ce soit, appels, cris, annonces, panneaux etc.




Article 4 : Le muguet devra être vendu en l'état sans racines, sans vannerie, ni poterie, ni cellophane ou papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Elles seront sanctionnées par une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe (38 € au plus).

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de

Département de l'Eure – Canton de Pont de l'Arche
Mairie d'Igoville – 27460 IGOVILLE

 www.commune-igoville.com

 02.35.23.01.94 –  02.35.02.11.66 –  mairie@commune-igoville.com



ARRETÉ MUNICIPAL 2024/11

Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.




ARTICLE 7 : Mme le Maire d'IGOVILLE, M. le commandant du groupement de gendarmes de PONT DE L'ARCHE, Monsieur le Chef du Centre de Secours de PONT DE L'ARCHE, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Igoville, le 19 avril 2024

Emmanuel MACE
Le Maire Adjoint d'Igoville

Département de l'Eure – Canton de Pont de l'Arche
Mairie d'Igoville – 27460 IGOVILLE

 www.commune-igoville.com

 02.35.23.01.94 –  02.35.02.11.66 –  mairie@commune-igoville.com